



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aide juridictionnelle

Question écrite n° 9440

Texte de la question

M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le financement de l'aide juridictionnelle. Concernant la nation toute entière au titre de la solidarité, ce financement n'est pourtant assuré en totalité que par les seuls justiciables auxquels il incombe de payer le droit d'enregistrement. De plus, ces actes de procédure ont une fiscalité qui se situe dans une fourchette allant de 59 p. 100 à 177 p. 100, puisqu'il faut y ajouter la T.V.A. Ainsi, pour l'acte courant dont l'émolument de base - 63 francs - est inchangé depuis septembre 1988, la T.V.A. applicable à 18,60 p. 100 est de 11,72 francs et le droit d'enregistrement se monte à 50 francs. Le Trésor perçoit donc 61,72 francs, soit 98 p. 100 de la somme. Il est tout à fait anormal que les citoyens les plus modestes soient ceux pour qui la charge est la plus lourde à supporter pour les plus petites dettes, comme les petits chèques sans provision émis pour survivre. À l'inverse, une société qui sera condamnée à régler une somme de 50 000 francs ou plus, ne sera pas tracassée par les droits d'enregistrement, puisque les cinq ou six actes qu'elle recevra, ne représenteront que 250 francs ou 300 francs. On voit fréquemment d'ailleurs que la même société n'aura à supporter que des intérêts judiciaires bien inférieurs à ceux des découverts bancaires. Il lui demande de ne pas laisser en l'état cette disposition très pénalisante pour tous ceux qui ne peuvent plus faire face à leurs engagements malgré leur bonne foi.

Texte de la réponse

L'aide juridictionnelle est financée exclusivement sur le budget du ministère de la justice et aucune recette n'est affectée à son financement. L'article 22 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 a réduit le montant du droit d'enregistrement auquel sont soumis les actes d'huissier de justice de 70 à 50 francs et étendu le champ d'application de ce droit en limitant les cas d'exonération. Il a notamment supprimé l'exonération dont bénéficiaient les actes accomplis dans le cadre d'une instance judiciaire ou d'une décision de justice pour les justiciables non bénéficiaires de l'aide juridique. Cette réforme a permis une diminution du coût des actes d'huissier et une majoration des recettes de l'État en supprimant une exonération qui ne paraissait pas justifiée pour les justiciables non bénéficiaires de l'aide juridique. Par ailleurs, afin que les modalités de perception de ce droit ne soient pas de nature à pénaliser les huissiers, une disposition de la loi de finances pour 1994 (cf. art. 16) a transformé ce droit d'enregistrement en une taxe, désormais exigible à la date du paiement par le créancier ou le débiteur du prix ou des acomptes.

Données clés

Auteur : [M. Ligot Maurice](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9440

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4569

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1170